

URGENT

/HB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Service du Recensement  
des Monuments de la France

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 22 Juin 1945*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Colmar  
propriétaire en date du 25 Juillet 1945 portant adhé-  
sion au classement.*

Arrête :

*Article premier.*

*La statue du Général Rapp à COLMAR (Haut-Rhin)*

*est classée parmi les monuments historiques.*

216-J. 4941-44. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

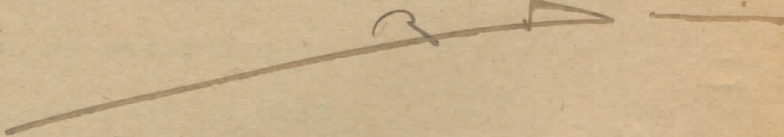
Il sera notifié au Préfet du département d'.....  
HAUT-RHIN

et au Maire de la commune d'..... e COLMAR

..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 6 AOUT 1945 194

Par autorisation  
Le Directeur Général de l'Architecture

  
signé R. DANIS